



Conditions Générales

Assurance Multirisque Habitation

Référence CG_ASS_MRH_2518232501_0725



INTRODUCTION.....	1
GLOSSAIRE.....	2
LES GARANTIES DU CONTRAT :	11
ARTICLE 1. LES GARANTIES DE VOS BIENS	12
1.1. GARANTIE INCENDIE – EXPLOSION – ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS.....	12
1.2. GARANTIE TEMPÊTES ET AUTRES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES.....	12
1.3. GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX.....	13
1.4. FRAIS ANNEXES (Frais de démolition et déblais).....	14
1.5. CATASTROPHES NATURELLES.....	15
1.6. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	17
1.7. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	17
ARTICLE 2. GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES.....	17
2.1. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE RECOURS DES VOISINS – RISQUES LOCATIFS	17
2.2. RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE ».....	18
2.3. RESPONSABILITÉ CIVILE « DÉFENSE – RECOURS »	20
ARTICLE 3. GARANTIES OPTIONNELLES	21
3.1 GARANTIE BRIS DE GLACES.....	21
3.2 GARANTIE VOL ET VANDALISME.....	21
3.3. GARANTIE EXTENSION BRIS DE GLACES	23
3.4. GARANTIE CAVE À VIN.....	23
3.5. GARANTIE ACCIDENTS ELECTRIQUES ET MENAGERS.....	24
3.6. GARANTIE SCOLAIRE.....	24
3.7 GARANTIE JARDINS	26
3.8 GARANTIE PISCINE.....	27
3.9 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE.....	28
3.10 GARANTIE REMPLACEMENT À NEUF	28
3.11 CHAMBRE D'ETUDIANT	29
3.12 GARANTIE MATERIEL DE LOISIRS	29
ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	30
ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES BIENS	30
Le tableau récapitulatif des garanties	31
ARTICLE 6. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE	34
6 .1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre.....	34
6.2. Évaluation des dommages	35
ARTICLE 7 : LA VIE DU CONTRAT.....	36
ARTICLE 8. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE RESILIATION.....	38
ARTICLE 9. INDEXATION PERIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS – PRESCRIPTION	39
ARTICLE 10. REVISION DES COTISATIONS	39

ARTICLE 11. PRESCRIPTION	40
ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES	41
La garantie Protection juridique	53

INTRODUCTION

Ce Contrat d'assurance, régi par le Code des assurances, est destiné à couvrir les risques inhérents à l'habitation.

Il est destiné aux seules personnes propriétaires occupant les lieux assurés, les locataires ou encore personnes occupant les lieux assurés à titre gratuit.

Le Contrat est distribué par, Assurée Distribution, dont le siège social est sis Rond-Point du Canet – 13590 Meyreuil, RCS Aix-en-Provence n° 447 731 787 et ORIAS 11 063 471 (« Distributeur »), et souscrit auprès de Fidelidade – Companhia de Seguros, S.A., Tour Aurore – 19^{ème} étage, 18 Place des Reflets – CS 90462 – 92976 Paris La Défense Cedex immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 413 175 191, (« Assureur »).

Assurée Distribution est rémunéré sur la base de commissions perçues auprès de Fidelidade Companhia de Seguros SA.

Les Conditions générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du Contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Conditions particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre Contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre Contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute(s) modification(s) par rapport à vos précédentes déclarations.

Ce Contrat est régi par le Code des assurances. Toutefois, les dispositions des Articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Fidelidade – Companhia de Seguros, S.A. est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Autorité de contrôle:

L'organisme chargé du contrôle de la «Fidelidade – Companhia de Seguros, S.A.» est l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões – Av. da República, 76 – 1600-205 Lisboa (Portugal).

GLOSSAIRE

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.
Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

Activité professionnelle exercée sur le lieu d'habitation

Il s'agit de toute activité professionnelle indépendante sans structure commerciale formelle exercée par l'Assuré dans les locaux à usage d'habitation garantis par le présent Contrat.

Activités scolaires

Activités exercées par l'Elève Assuré à l'école ou à l'université et également pendant les activités sportives, socio-culturelles, les stages, les formations, à condition que ces activités soient organisées par l'établissement scolaire ou universitaire, fréquenté par l'Elève Assuré. Le trajet aller-retour du domicile de l'Elève Assuré à l'établissement ou au lieu des activités organisées par celui-ci, est considéré comme une activité scolaire.

Activités extra-scolaires

Activités se déroulant hors de l'école ou de l'université.

Aéronefs

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs définit par les articles L6100-1 à L6143-47 du Code des transports.

Animaux domestiques

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme comme définit par l'Arrêté du 11 août 2026, et, aux articles R411-5 et R413-8 du Code de l'environnement.

Assuré

Si Vous avez déclaré que les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

1. Vous-même, en tant que Souscripteur de ce Contrat d'assurance, votre conjoint, titulaire d'un PACS, non divorcé, non séparé de corps ou votre concubin notoire, vivant au domicile familial ;
2. Toute autre personne vivant en permanence à l'adresse du risque assuré.

Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'Assuré vos locataires, sous-locataires et personnes assimilées (à l'exception des personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991).

Pour la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" : Sont considérés comme également garantis :

- Vos enfants, et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct
- Vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service
- Les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants et ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité pour les seuls dommages et causés par ces derniers.

Assureur

FIDELIDADE- Companhia de Seguros, S.A., succursale France, entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise **Tour Aurore – 19^{ème} étage, 18 Place des Reflets – CS 90462 – 92976 Paris La Défense Cedex** immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre 413 175 191, désigné également par le terme "Nous"

Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun

Outil de référence pour évaluer les séquelles physiques et psychiques résultant d'un dommage corporel facilitant ainsi la détermination des indemnisations. Ce barème, élaboré par des experts médicaux, est un guide essentiel régulièrement mis à jour pour refléter les avancées médicales et s'adapte aux différentes situations d'expertise, qu'elles soient judiciaires, assurantielles ou administratives.

Bâtiment

Est considéré comme Bâtiment

-Le Bâtiment comprenant la partie de Bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ainsi que :

-Les Dépendances

-Les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

-Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le Bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme mobilier.

Bris accidentel

Selon les garanties concernées, un bris accidentel est considéré comme un dommage causé à un vitrage ou à un équipement en raison d'un événement imprévu et volontaire.

Château ou bien assimilé

Est un Château ou un bien assimilé, une habitation lorsqu'elle constitue au sens architectural et/ou historique : un castelet, un châtelet, un manoir, un donjon, une tour isolée, une citadelle, un fort, un beffroi, un clocher, une gentilhommière, un hôtel particulier, une folie, un monument religieux privé, un palais (épiscopal, comtal, ducal ou royal). Les bastides, les chartreuses, les mas et les moulins ne constituent pas contractuellement un Château.

Chambre d'étudiant

L'une des pièces principales, située au sein de l'habitation d'une personne physique ou d'une chambre située dans une résidence universitaire, à une adresse autre que celle du risque assuré, destinée à héberger l'enfant de l'Assuré, âgé de moins de 26 ans et exclusivement au cours de ses études.

Collection Réunion d'objets

- De même nature ou même origine ayant un rapport entre eux,

- Et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs, professionnels ou amateurs, de publications spécialisées,

- Et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

Colocataire

Co-signataire et co-titulaire du bail conclu hors lien conjugal (mariage, concubinage, pacs) sur l'habitation assurée par le présent Contrat.

Conditions Générales

Le présent document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du Contrat.

Conditions Particulières

Document signé par le Souscripteur à la souscription ou en cas d'avenant et qui précise les caractéristiques du Risque Assuré ainsi que les garanties choisies au préalable.

Contrat

Document constatant vos droits et obligations et réciproquement ceux de l'Assureur.

Cotisation

C'est la somme payée par le Souscripteur du Contrat en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance

C'est la perte de votre droit à garantie pour le Sinistre en cours si Vous n'exécutez pas les obligations prévues par le Contrat (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution des travaux visant à conserver en bon état le bien et à prévenir de sa dégradation ou toute réparation indispensable vous incombant, avant et après sinistre, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure.

Défaut de réparation

Sont considérés les anomalies, les dysfonctionnements qui ne font pas état d'un usage conforme d'un bien.

Dépendances

En maison individuelle : ce sont les constructions séparées et sans communication avec l'habitation, non aménagées en pièce habitable répondant à la définition de « Pièce Principale ».

Les caves, les chambres de service, les garages situés dans les maisons individuelles ou accolés à celles-ci (avec ou sans communication) ne sont pas des Dépendances ; ils font partie intégrante de l'habitation et sont garantis comme telle.

En immeuble collectif : ce sont les caves, ainsi que les garages, boxes et parkings clos situés dans l'immeuble ou dans un environnement immédiat dans la commune du Risque Assuré ou dans celles limitrophes et réservés à l'usage exclusif de l'Assuré.

Les dépendances doivent répondre aux critères suivants :

- Bâtiment à usage exclusivement privé.
- Bâtiment non aménagé et non destinés à l'habitation
- Bâtiment d'une surface de 200 m² maximum.

Les hangars, garages à usage agricole ou professionnels ne sont pas considérés comme Dépendances.

Domage Corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage Immatériel

Tout dommage autre que matériel ou corporel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- Les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- Les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les dommages immatériels non consécutif à un dommage matériel ou corporel ou consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti.

Dommmages Matériels

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Échéance

Date prévue sous cette rubrique aux Conditions Particulières, à laquelle le Souscripteur doit payer la Cotisation et définit la date anniversaire du Contrat.

Effraction

On entend par effraction, le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure des Bâtiments assurés. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues.

Embellissements

Les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds ainsi que tous revêtements collés aux sols, murs et plafonds. Toutefois, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des Embellissements mais comme des biens immobiliers. Tous les éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation, sont des Embellissements. En revanche, les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des Embellissements mais comme des biens Mobiliers. Pour les locataires, les Embellissements sont ceux qu'ils ont réalisés à leurs frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Espèces, Fonds et Valeurs

Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;

Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ; Les pièces et lingots de métaux précieux.

Etat pathologique médical

Condition physique d'une personne causée par une maladie, état d'une personne atteinte d'une pathologie.

Explosion – implosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait générateur

Événement, fait, situation susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'Assuré subit ou cause à un Tiers.

Fausse Clé

Utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochets, rossignols, parapluie, pistolets), soit de la vraie clé copiée, une clé indument obtenue, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.

Franchise

Somme forfaitaire déduite du montant de l'indemnité due en cas de Sinistre et restant à la charge de l'Assuré. (Si le Contrat le prévoit, le montant de cette Franchise est indiqué aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales).

Frais de recherche de fuite : Frais engagés par un professionnel pour effectuer des investigations destructives ou non, et nécessaires afin d'identifier et localiser la cause et/ou l'origine d'un dégât des eaux afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre

Gré à Gré

Règlement d'un sinistre par évaluation des dommages faite d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré, sans expertise préalable, en fonction des déclarations faites par l'Assuré lors de la survenance d'un sinistre.

Inoccupation des locaux

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Le passage d'une personne dans les Bâtiments assurés n'interrompt pas la durée d'inhabitation, seule la nuitée d'un Tiers autorisé ou de l'Assuré interrompt l'inoccupation.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indexation

A l'Échéance annuelle, adaptation automatique du montant de la Cotisation en fonction de l'évolution de l'Indice de la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

Indice

La valeur en Euros (€) de l'Indice du coût de la construction dans la région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

Indice de Souscription

Dernière valeur connue de l'Indice à la date de souscription de votre Contrat. Cet Indice est indiqué aux Conditions Particulières.

Infection :

Contamination par un agent pathogène de type bactérie, virus, champignon ou parasite.

Introduction Clandestine :

Vol ou Tentative de Vol commis par un Tiers en s'introduisant à l'insu et en présence de l'Assuré, et ce sans effraction dans les locaux assurés.

Jours calendaires

Désigne les jours ouvrables qui peuvent être légalement travaillés, ils vont du lundi au samedi, hors jours fériés.

Jours ouvrés

Désigne un jour compris entre le Lundi et le Vendredi, à l'exclusion des jours fériés et chômés.

Litige

La situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers et Vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un Tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Maladie

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale.

Mobilier

Pour l'Assuré occupant du Bâtiment :

Si les locaux assurés constituent la résidence principale ou secondaire de l'Assuré :

sont considérés comme biens Mobiliers les objets usuels, les Objets Précieux situés dans le Bâtiment :

- Qui appartiennent à l'Assuré ;
- Dont l'Assuré est locataire ou gardien ;
- Appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation de l'Assuré
- Le matériel professionnel confié par l'employeur de l'Assuré dans le cadre du télétravail.

Pour l'Assuré locataire (ou occupant non-proprétaire) :

les aménagements, agencements, Embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le Bâtiment aux frais de l'Assuré ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur, Le matériel professionnel confié par l'employeur de l'Assuré dans le cadre du télétravail. Les biens Mobiliers n'appartenant pas à l'Assuré ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les Espèces, Fonds et Valeurs ne font jamais partie du Mobilier.

Mobilier de jardin et matériel de jardin

Bien à caractère mobilier conçu pour être utilisé à l'extérieur des Bâtiments et destiné à rester dans un jardin, plantations en jardinières et accessoires des équipements sportifs à usage privé.

Objets Connectés

On entend par objets connectés, tout appareil électrique et/ou électronique et nomade, à savoir : téléphone portable, tablettes, phablettes, ordinateurs portables, appareils destinés à capter ou reproduire et diffuser des images ou du son, consoles de jeux.

Est considéré comme seul Objet Connecté le matériel tel que défini ci-avant, appartenant ou non à l'Assuré et utilisé dans le cadre de son activité professionnelle

Objets Précieux

Sont considérés comme Objets Précieux :

- quelle que soit leur valeur :

les objets en or, argent massif platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.

- si leur valeur unitaire excède 1 600 € :

les montres de valeur, la bagagerie et les sacs de luxe, les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,

- les Collections Réunion d'objets (**hors collection de vin**),

- si la valeur unitaire est supérieure à 8 000 € :

les meubles anciens d'époque.

Pour ces Objets Précieux, la garantie « Vol » est limitée au capital que Vous avez choisi et qui est indiqué aux Conditions Particulières.

IMPORTANT : Si l'inoccupation annuelle est supérieure à 90 jours, la garantie « Vol et vandalisme » sur les Objets Précieux est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée. Cette restriction de garantie ne s'appliquera qu'aux objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie.

Piscine

Piscine intérieure ou extérieure totalement ou partiellement enterrée ou scellée sur sol ou chape ainsi que les Piscines hors sol, installées en permanence.

Pièce Principale

Est considérée comme Pièce Principale toute pièce à usage d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 9 m², même située en sous-sol ou mansardée (salle à manger, salon, chambre à coucher, bureau, bibliothèque, salle de jeux, véranda) et quelle que soit sa hauteur sous plafond.

Une pièce de plus de 30 m² est comptée pour deux pièces tant qu'elle n'est pas supérieure à 60 m² ;

Au-delà, il sera compté une pièce supplémentaire par tranche de 30 m².

En présence d'une mezzanine, la surface d'une Pièce Principale s'apprécie en y ajoutant la surface de la mezzanine.

Si cette dernière est implantée ailleurs que dans une Pièce Principale, elle sera comptée comme telle seulement si sa surface excède 9 m².

Ne comptent pas comme pièces principales (mais sont garantis au même titre que l'habitation) : les combles, greniers, sous-sols, non aménagés pour l'habitation. Les entrées, cuisines, salles de bains, cabinets de toilette, W.C., lingerie, buanderies, celliers, débarras, les garages, box et parkings clos, les chambres de service d'une superficie inférieure à 9 m² aménagées pour l'habitation.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, l'habitation peut être constituée de locaux situés au même étage ou à des étages différents. Dans le cas d'une maison individuelle, elle peut être constituée de plusieurs Bâtiments distincts, contigus ou non mais situés dans une seule et même propriété. Le nombre de pièces à prendre en compte est alors le total des pièces existant aux différents endroits.

Réclamation

Déclaration écrite actant, par courrier simple ou recommandé, par mail, le mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

Réduction proportionnelle de l'indemnité

L'Article L 113-9 du Code des assurances prévoit que toute omission ou déclaration inexacte de votre part, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne si elle est constatée après un Sinistre, la réduction de l'indemnité dans la proportion qui existe entre la Cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû l'être si la situation réelle avait été exactement déclarée. Cette disposition s'applique à votre Contrat.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel et effectif (lieu de rattachement fiscal)

Résidence secondaire

Résidence autre que la résidence principale, déclarée comme telle par l'Assuré aux Conditions Particulières

Risque assuré

Le risque assuré est le local dont l'adresse figure au Conditions Particulières

RGPD

Désigne le Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entrant en vigueur le 25 mai 2018.

Sinistre

Événement aléatoire de nature à engager une des garanties prévues au Contrat.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile référencées aux articles L 124-1-1 et A 112 du Code des assurances :

Constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique conformément à l'article L124-1-1 du Code des assurances.

Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée comme telle aux Conditions Particulières

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'Assuré.

Trouble mental

Troubles psychiques ou neuropsychiques qui, abolissant ou altérant le discernement d'un individu ou le contrôle de ses actes, sont une cause subjective d'atténuation de sa responsabilité pénale conformément à l'article 121-1 et suivants du Code Pénal.

Usure

L'usure est définie comme la détérioration naturelle d'un bien au fil du temps en raison de son utilisation normale.

Valeur à Neuf

On entend par « valeur à neuf » La valeur du bien estimé avec l'application de la vétusté, majorée d'une indemnité égale à un maximum de 25% de la valeur du bien estimé vétusté déduite au jour du Sinistre.

Valeur d'usage :

Valeur d'un bien à neuf diminuée de sa Vétusté.

Vandalisme

Dommmages commis par un Tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

Véranda

Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui conformément à l'article 311-1 du Code pénal.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de Gré à Gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Violences

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

Vous

Toute personne ayant la qualité d'Assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du Contrat : dans ce cas "vous" désigne le Souscripteur de ce Contrat d'assurance.

ATTENTION : LE PRESENT CONTRAT MULTIRISQUES HABITATION FIDELIDADE NE S'ADRESSE PAS :

- **Aux locaux d'habitation à usage de résidence principale ou secondaire situés en** dehors de la France métropolitaine y compris la Corse et Principauté de Monaco ;
- **Aux châteaux, manoirs, gentilhommières ;**
- **Aux bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire par le Ministère de la Culture ;**
- **Aux hôtels particuliers, villas, appartements et constructions présentant plusieurs des caractères suivants : plusieurs pièces de plus de 50 m², hauteur sous plafond supérieure à 4 m, épaisseur des murs supérieure à 50 cm, importante charpente traditionnelle en bois, éléments de décoration onéreux correspondant à de la boiserie murale, du parquet d'essence noble, des cheminées en pierre de taille et en marbre, du dallage et des revêtements extérieurs de grande qualité comme du marbre ;**
- **Aux bâtiments édifiés par des techniques de construction non courantes (techniques utilisant des matériaux alternatifs ou des technologies émergentes qui ne sont pas encore largement adoptées par l'industrie comme l'architecture écologique, les maisons flottantes, les maisons souterraines et les maisons conteneurs) ;**
- **Aux habitations faisant partie d'exploitations agricoles, viti-vinicoles :**
- **Aux habitations réservées pour plus de la moitié de leur superficie totale, dans la limite de 2 pièces principales, à des activités professionnelles indépendantes sans structure commerciale formelle ;**
- **Aux locaux d'habitation aménagés dans des Bâtiments d'origine à usage industriel de type « loft » ;**
- **Aux bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan préfectoral de prévention des risques naturels prévisibles ;**
- **Aux bâtiments non-conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction, tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;**
- **Aux logements comme les mobiles homes et les baraques de chantiers ;**
- **Aux foyers sociaux ;**
- **Aux bâtiments :**
 - Qui ne répondent pas aux normes d'hygiène et de sécurité imposées par la législation en vigueur ;
 - Qui sont désaffectés, c'est-à-dire ceux qui en raison de la durée et de leur inoccupation, et ou de leur non-conformité en matière d'hygiène, de construction, et ou de sécurité, ne peuvent pas être utilisés en l'état, et nécessitent pour remplir leur fonction, des travaux importants de rénovation ou de construction. C'est le cas des bâtiments dont les ouvertures sont condamnées ou occupés par des personnes non autorisées par l'Assuré ou destinés à être réhabilités ou pour lesquels un arrêté de mis en péril, d'insalubrité, ou portant interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.
- **Aux risques résiliés pour Sinistre ou pour non-paiement de la Cotisation ;**
- **Aux bungalows, chalets en bois, maisons au toit de chaume et maisons à ossature bois.**

LES GARANTIES DU CONTRAT :

Vous bénéficiez systématiquement des garanties dites garanties « SOCLE » en inclusion

Vous bénéficiez également des garanties « Annexes » dès lors que celles-ci sont référencées et mentionnées comme souscrites aux Conditions Particulières.

TABLEAU DES GARANTIES MULTIRISQUES HABITATION FIDELIDADE
GARANTIES «SOCLE » en inclusion
Incendie et évènements assimilés
Evénements climatiques
Catastrophes naturelles
Catastrophes technologiques
Frais annexes (Frais de démolition et déblais)
Attentats
Dégâts des eaux
Responsabilité civile
Responsabilité civile Vie privée
Responsabilité civile séjours/voyages/fête familiale
Responsabilité civile accueil au domicile
Responsabilité civile Recours des voisins - Risques locatifs
GARANTIES ANNEXES (si mentionnés aux Conditions particulières)
Bris de glace
Vol et vandalisme
Accidents électriques et ménagers
Remplacement à neuf
Extension Bris de glaces
Jardins
Piscine
Cave à vin
Scolaire
Matériel de loisirs
Responsabilité civile assistante maternelle
Chambre d'étudiant

ARTICLE I. LES GARANTIES DE VOS BIENS

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Conditions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES»

1.1. GARANTIE INCENDIE – EXPLOSION – ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons

Les Dommages Matériels au Bâtiment, au Mobilier situé dans le Bâtiment, causés par :

- Incendie ou émission accidentelle de fumée consécutive à un Incendie,
- Explosions ou implosions,
- Événements assimilés :
 - o La chute directe de la foudre sur les Biens assurés,
 - o La chute d'aéronefs ou d'objets provenant d'aéronefs,
 - o Le choc de véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que l'Assuré, son conjoint, ses enfants,
 - o Les mesures de sauvetage et intervention des secours à la suite d'un Sinistre garanti.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

- **Dommages de surtension ou de sous tension électriques ;**
- **Dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes (y compris tubes fluorescents et tubes néons) ;**
- **Dommages occasionnés par tout véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré est propriétaire ou usager ;**
- **Dommages occasionnés par tout engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), par les vélos électriques, comme définis à l'article R311-1 du Code de la route dont l'Assuré est propriétaire ou usager ;**
- **Dommages causés par l'action de la chaleur ou le contact avec une substance incandescente sans qu'il y ait eu d'incendie, entre autres les dommages causés par les fumeurs aux biens mobiliers ou brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage,**
- **les dommages d'origine électrique causés aux appareils ménagers,**
- **Le bris des chaudières,**
- **Les Espèces Fonds et valeurs.**

Mesures de prévention à respecter :

Si Vous possédez une cheminée, elle doit être ramonée une fois par an.

En cas de Sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des Franchises* (sauf en cas de force majeure).

1.2. GARANTIE TEMPÊTES ET AUTRES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties – (Niveaux d'indemnisations similaires sur la Garantie Incendie – Explosions – Événements assimilés),

Ce que Nous garantissons

Les dommages matériels au bâtiment, au mobilier situé à l'intérieur du bâtiment, causés par :

- L'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- Le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture.

L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie « **CATASTROPHES NATURELLES** » s'applique.

- Action directe de la grêle ou d'une avalanche **si le Bâtiment est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,**
- Inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, à **condition que le Bâtiment n'ait pas subi plus de deux (2) Sinistres de même nature au cours des quinze (15) dernières années et n'ait pas été construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR),**
- Les conséquences des dommages de mouille qui en résultent
- Les frais de débitage et de déblaiement des arbres (appartenant ou non à l'Assuré) qui ont endommagé ses biens assurés, à la suite d'une tempête.
- Frais de bâchage de l'habitation.

Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de Bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si toutefois de tels faits ne pouvaient être établis, Nous accepterions, à titre de complément de preuve, une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du Sinistre le phénomène dommageable avait, dans la région du Bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (la vitesse du vent supérieur à 100 km/h).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

Les dommages matériels au bâtiment, au mobilier situé dans le bâtiment :

- **Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien ;**
- **Causés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts, inondations, raz-de-marée, marées, glissements de terrain, coulées de boue, sauf si application de la garantie « CATASTROPHES NATURELLES ».**
- **Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques (type de tuiles ou d'ardoises ou vitrages) non posées et non fixées aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés ;**
- **Matériel, marchandises, mobilier, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, arbres et plantations ;**
- **Clôtures, portail, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio ;**
- **Dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (vitres, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ;**
- **Dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et aux antennes TV et radio (sauf si une partie du bâtiment a été partiellement ou totalement détruit),**
- **Les dommages occasionnés sur les parties vitrées relèvent de la garantie « extension bris de glaces ».**

1.3. GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties

Ce que Nous garantissons

- 1) Les dommages matériels au bâtiment et au mobilier situé dans le bâtiment, causés par :
- Les écoulements d'eau accidentels provenant d'installations hydrauliques intérieures ou de récipients, chauffage,
 - Infiltrations accidentelles au travers des toitures, carrelages terrasses, balcons et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
 - Refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques, les remontées par capillarité si

ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre garanti,

- Dommages matériels provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure.

2) Dommages matériels causés à l'électroménager.

3) Frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels.

4) Dégâts des eaux dus à la faute d'un tiers identifié.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1) Les dommages causés par :

- **Les débordements de sources des eaux souterraines, les cours d'eau ou les étendues d'eau, des eaux de ruissellement sur les voies publiques et privées, les fuites, les ruptures ou les engorgements de canalisations souterraines, les ruptures des Piscines et des bassins dont l'Assuré à la propriété, la garde ou la jouissance ;**

- **Les infiltrations ou les pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, les fenêtres sur les ouvertures extérieures, conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, dès lors que la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un Tiers identifié contre lequel Nous avons un recours.**

- **Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.**

2) Les dommages causés aux appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure qui sont à l'origine du Sinistre (sauf gel).

3) Les frais de réparation ou de remise en état des éléments à l'origine du dommage garanti. Tous les frais relatifs à la réparation des éléments endommagés ayant causé le sinistre ;

4) Le prix de l'eau perdue ;

5) La cause à l'origine des dommages. Les réparations des conséquences sont prises en charges.

Mesures de prévention à respecter :

En toute période, Vous devez maintenir en bon état vos installations et vos appareils dès lors que l'entretien est à votre charge.

En période de gel, si Vous ne chauffez pas vos locaux, Vous devez vidanger votre installation de chauffage central, vos conduites, soit la pourvoir d'antigel.

En cas d'Inoccupation des Locaux supérieurs à trois (3) jours consécutifs, si votre installation le permet, Vous devez interrompre la circulation de l'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet central.

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des franchises (sauf cas majeure).

1.4. FRAIS ANNEXES (Frais de démolition et déblais)

Nous garantissons également les frais et préjudices annexes mentionnés ci-après :

Prise en charge de ces frais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

> Frais de démolition et de déblais

Prise en charge de ces frais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

> Pertes indirectes justifiées

Perte ou frais annexes engendrées par un sinistre garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires du présent Contrat. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie tant principale que complémentaire et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par l'Assuré.

> Recherche de fuite

Frais engagés pour rechercher l'origine des fuites et infiltrations ayant provoqué un Sinistre garanti.

> Frais de gardiennage et de clôture :

Les frais de clôture et gardiennage provisoires des biens endommagés ainsi que les frais de mise en place et fourniture des matériaux nécessaires à la protection et préservation des biens assurés en accord avec l'Assureur.

> Mesure de sauvetage

Frais engendrés par la prise en charge des secours lors d'un Sinistre.

> Frais de déplacement et de relogement

Prise en charge des frais à la suite de l'impossibilité de séjourner dans le lieu d'habitation habituel.

Les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens Mobiliers assurés,

Les frais supplémentaires que Vous seriez amené à supporter pour Vous reloger temporairement dans des conditions d'habitation équivalentes.

> Frais de mise en conformité

Les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

1.5. CATASTROPHES NATURELLES

1.5.1 Objet de la garantie

En application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, nous garantissons, dans les limites précisées au Tableau récapitulatif des garanties :

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel dont les effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières sur les biens garantis, ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle si l'habitation sinistrée que vous occupez est votre résidence principale et est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène.

Dès lors que votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation, les frais de relogement sont immédiatement pris en charge pendant cinq (5) jours dans les limites des montants prévus au Tableau récapitulatif des garanties. Si vous ne pouvez réintégrer votre habitation au-delà d'une période de cinq (5) jours, nous prenons alors en charge les frais de relogement complémentaires dans les limites des montants prévus au Tableau récapitulatif des garanties, pour une durée maximale d'un (1) an.

L'indemnisation des frais de relogement s'applique dès le premier jour de relogement et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée à dire d'expert.

- Le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

1.5.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie Catastrophes Naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Toutefois, pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels

consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat de ces désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie, notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation s'appliquent conformément au décret n° 2024-82 du 5 février 2024 ou tout texte ultérieur qui le remplacerait ou le modifierait.

1.5.3 Franchise

La Loi impose une franchise dont le montant, fixé par arrêté, est précisé au Tableau récapitulatif des garanties. Elle interdit à l'assuré de contracter, par ailleurs, une assurance pour la portion de risque constituée par cette franchise (articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances).

1.5.4 Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans **les trente (30) jours** ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances de nature à permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédant alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'Assureur de votre choix.

1.5.5 Nos obligations

Nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de sinistre ou de la publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat ou pour désigner un expert.

Nous vous proposons une indemnisation ou une réparation en nature dans un délai d'un mois à compter du rapport d'expertise définitif ou à défaut, de l'état estimatif que vous nous aurez transmis.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert que nous aurons missionné, vous avez la possibilité de faire réaliser une contre-expertise par un expert de votre choix dont les frais d'honoraires resteront à votre charge.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous missionnons l'entreprise de réparation dans un délai d'un (1) mois ou nous vous versons l'indemnisation due dans un délai **de vingt et un (21) jours**.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

1.6.6 Exclusions

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes Naturelles :

- **Les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du Code de l'environnement à l'exception toutefois, des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des assurances) ;**
- **Les biens immobiliers construits et activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L125-6 du Code des assurances) ;**
- **Les dommages matériels directs résultant des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine (article L 125-1 du Code des assurances) ;**

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, sont exclus du bénéfice des garanties (article L125-7 du Code des assurances) :

- **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du code l'urbanisme ;**
- **Les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.**

1.6. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.7. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie "Incendie et Événements assimilés".

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

ARTICLE 2. GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.1. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE RECOURS DES VOISINS - RISQUES LOCATIFS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile, que Vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment :

- 1) Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés au propriétaire des locaux si l'Assuré est locataire,
- 2) Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à ses voisins et aux Tiers dès lors que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie-Explosion- et Événements Assimilés, Bris de Glaces et Dégâts des Eaux et survenu dans son habitation,
- 3) Dommages occasionnés aux bâtiments d'habitation (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont l'Assuré n'est pas propriétaire, qu'il occupe au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois (3) mois, en France métropolitaine, en Corse et dans les DROM et les COM (uniquement Saint Barthélemy et Saint Martin) ou en dehors de la France métropolitaine et dans les pays membres de l'Union

- Européenne (sauf dans les pays soumis à embargo et en état de guerre),
- 4) Dommages occasionnés aux locaux dont l'Assuré n'est pas propriétaire, non classés aux monuments historiques et dans lesquels il organise une réception gratuite dans le cadre d'une fête familiale ou privée dont la durée n'excède pas soixante-douze (72) heures et avec deux cents (200) invités maximum.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1) La mise en œuvre de la garantie Responsabilité Civile Recours des voisins – Risques Locatifs est exclue pour les Assurés ayant la qualité de Propriétaire « non occupant ».

2) Pour la garantie « Dégât des eaux », les dommages causés par :

– Les débordements des sources des eaux souterraines, les cours d'eau ou les étendues d'eau, des eaux de ruissellement sur les voies publiques ou privées, les fuites, les ruptures et les refoulements ou les engorgements de canalisations souterraines ou des égouts, les ruptures des Piscines et des bassins dont l'Assuré à la propriété, la garde ou la jouissance ;

– Les infiltrations ou les pénétrations d'eau par les gaines d'aération ou par les gaines souterraines, les murs, les façades, les portes, les fenêtres et sur les ouvertures extérieures, les conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées dès lors que la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un Tiers identifié contre lequel Nous avons un recours.

– Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.

– Les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure qui sont à l'origine du sinistre (sauf gel).

– Les frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'Assuré.

La cause à l'origine des dommages n'est pas garantie. Les réparations des conséquences liées aux dommages garantis sont pris en charge.

3) Dommages liés à l'amiante.

2.2. RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers à l'occasion de votre vie privée.

- 1) Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison des dommages corporels*, matériels* (destruction, détérioration, disparition) et des dommages immatériels consécutifs causés à autrui au cours de la vie privée de l'Assuré.,
- 2) Les dommages causés au matériel professionnel confié par l'employeur de l'Assuré dans le cadre du télétravail,
- 2) Les dommages causés par un vol (ou une tentative de vol) ou un acte de vandalisme commis par ses enfants mineurs ou par ses employés de maison à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,
- 3) Les dommages causés par les Animaux domestiques qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à titre gratuit ainsi que les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de son chien lorsque celui-ci a mordu un Tiers,
- 4) Les dommages causés lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur non licencié,
- 5) Les dommages causés du fait de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures, jardins et terrains dont il est propriétaire ou occupant.,

- 6) Les dommages liés à l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10/07/1989,
- 7) Les dommages causés lors de la garde d'enfants de Tiers ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole (baby-sitting inclus),
- 8) Les dommages causés par les enfants de l'Assuré, par ceux de son conjoint ou concubin vivant avec lui, par les animaux domestiques de l'Assuré gardés à titre occasionnel et gratuit à un Tiers,
- 9) Les dommages non intentionnels occasionnés durant les trajets domicile – lieu de travail et vice-versa,
- 10) Les dommages liés à l'utilisation de motoculteurs, tondeuses à gazon y compris autoportées, d'une cylindrée inférieure à 20 CV,
- 11) Les dommages liés aux remorques dont le poids est inférieur à 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

Territorialité de la garantie

La garantie s'exerce :

- En France métropolitaine, en Corse, dans les DROM et les COM (uniquement Saint Barthélémy et Saint Martin),
- En cas de séjour ou de voyage de moins de trois (3) mois en dehors de la France métropolitaine et dans les pays membres de l'Union Européenne (sauf dans les pays soumis à embargo et en état de guerre) ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Ce qui est exclu :

- 1) La mise en œuvre de la garantie Responsabilité Civile « vie privée » est exclue pour les Assurés ayant la qualité de Propriétaire « non occupant » ;**
- 2) Les dommages causés à l'occasion des activités professionnelles de l'Assuré ou de ses fonctions publiques et syndicales ;**
- 3) Les dommages causés à l'occasion d'évènements privés (réceptions, manifestations privées organisés par l'Assuré dans un lieu autre que celui assuré et ayant fait l'objet d'un Contrat de location pour l'évènement ;**
- 4) Les dommages causés dans des locaux occupés temporairement par l'Assuré à titre onéreux, et ayant fait l'objet d'un Contrat de location spécifique à l'occasion d'un séjour ;**
- 5) Les dommages causés aux biens ou aux animaux de ses ascendants ou descendants ne vivant pas au foyer ;**
- 6) Les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 6 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m, comme définis à l'article 1er alinéa b du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;**
- 7) Les dommages causés par les remorques, caravanes dès lors qu'elles sont attelées à un véhicule terrestre à moteur ;**
- 8) Les troubles anormaux du voisinage définis par les dispositions de la loi n°2024-346 du 15 avril 2024 ;**
- 9) Les dommages causés par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation en vigueur ;**
- 10) Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, causés par l'amiante, le plomb ou leurs dérivés ;**
- 11) Les dommages causés par le matériel pris en location auprès d'un professionnel ;**
- 12) Les dommages causés par des animaux hors domestiques ou de basse-cour, les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du Code Rural les équidés ;**
- 13) Les dommages occasionnés par des biens immobiliers, non mentionnés aux Conditions Particulières, dont l'Assuré ou les personnes Assurées sont propriétaires ou leur sont confiés ;**
- 14) Dommages résultant de la pratique de la chasse, le ball-trap, les sports aériens, les sports à titre professionnel ; les activités physiques ou sportives exercées en tant que licencié au sein d'un club ; de**

l'organisation ou de la participation de l'Assuré à des épreuves sportives nécessitant une autorisation administrative préalable comme :

les courses automobiles ou de motos ;

- les courses hippiques ;

- les compétitions sportives ;

15) Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, ou un délit, ou un pari illicite ou rixe (sauf en cas de légitime défense) ;

16) Les conséquences de la responsabilité de vendeur que l'Assuré ou les personnes Assurées peuvent encourir du fait des dommages subis par les biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,

17) Les conséquences de la responsabilité de l'Assuré ou des autres personnes Assurées exerçant une d'activité professionnelle ;

18) Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, une implosion ou un dégât des eaux survenus dans les Bâtiments dont l'Assuré ou les personnes Assurées sont propriétaires, ou locataires ;

19) Les dommages subis par les enfants dont l'Assuré a la garde dans le cadre d'une activité d'assistance maternelle agréée rémunérée et les dommages causés aux Tiers par ces enfants ;

20) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile et par l'utilisation d'engins de déplacement personnel (EDPM) comme définis à l'article R311-1 du Code de la route, les vélos électriques, les embarcations sans moteur supérieures 4 mètres ;

21) Les dommages causés par les grèves ou les locks out (arrêt de travail initié par la direction de l'Entreprise),

22) Les dommages causés aux biens et aux animaux dont l'Assuré à la garde, ou la propriété ; ou la conduite, ;

23) L'intoxication liées à des produits ou aliments vendus à un Tiers ;

24) Les dommages causés par les parcs et jardins ayant une superficie de plus de 3 ha ;

25) Les dommages causés par les animaux élevés ou gardés dans un but lucratif ;

26) Les dommages subis par les parents des enfants, auteurs des dommages, gardés par l'Assuré ;

27) Les dommages subis par les personnes Assurées, sauf s'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours de la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé ;

28) Les dommages subis par les personnes âgées handicapées accueillies à titre onéreux dans l'habitation ;

29) Les dommages causés aux Objets connectés.

2.3. RESPONSABILITÉ CIVILE « DÉFENSE – RECOURS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif de garanties.

Ce que Nous garantissons

1) l'Assistance et prise en charge des frais de défense devant une juridiction spécialisée dont les dommages couverts par la garantie Responsabilité Civile,

2) l'Assistance et la prise en charge des frais dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire contre les Tiers responsables de dommages corporels subis par les Assurés au cours de leur vie privée ou de dommages matériels subis par les biens couverts par leur garantie de Responsabilité Civile.

Ce qui est exclu :

1) Les dommages qui ont été causés à l'Assuré par son conjoint, ses ascendants et descendants.

2) Les dommages matériels causés aux biens de l'Assuré dès lors qu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un Contrat de la part du Tiers responsable ;

3) Les dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'une assurance automobile d'engins de déplacement personnel (EDPM) comme définis à l'article R311-1 du Code de la route et des vélos électriques ;

4) Les Litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie relative à la « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 3. GARANTIES OPTIONNELLES

Attention ! Les garanties optionnelles sont acquises à l'Assuré si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières

3.1 GARANTIE BRIS DE GLACES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties

Ce que Nous garantissons

Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les fenêtres y compris ceux des toitures, des portes d'entrée, des portes-fenêtres, des baies vitrées, des portes et des cloisons de séparation intérieure.

La garantie « bris de glaces » comprend les frais de pose, de dépose et de transport.

Ce qui est exclu :

- Les dommages survenus au cours de travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés :

- les rayures ;

- les Ebréchures,

- les Ecaillures, ainsi que la détérioration des argentures et peintures ;

- les bris de glaces, de verres ; et des appareils sanitaires déposés ou démontés ;

- Les glaces portatives, les vitraux, les lustres, les ampoules, les néons et les objets en verrerie ;

- Les produits verriers faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels ;

- Les parois de balcons, de vérandas, de marquises, et des capteurs solaires ;

Nous vous rappelons que L les Dommages occasionnés sur les parties vitrées : parois de balcons, de vérandas, de marquises, de capteurs solaires relèvent exclusivement de la garantie « extension bris de glace » (garantie optionnelle).

3.2 GARANTIE VOL ET VANDALISME

Sous réserve de l'existence, de la conformité et de la mise en application des moyens de protection exigés et dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Moyens de protection exigés :

Si le Bâtiment assuré constitue **votre résidence principale ou secondaire** :

Le Bâtiment doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné ci-dessous :

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une Véranda, doivent être protégées contre le vol par les moyens minimum suivants :

- Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être équipées de serrure. **Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.** Technologies acceptées : serrures mécaniques (à gorges, à cylindre, à pompe) et serrures électroniques (connectées, biométriques).
- Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être pleines en bois, fer, PVC ou vitrées (les portes à claire-voie ne sont pas acceptées) et fermées par 2 systèmes de fermeture (dont au minimum 1 à entrée de clé) ou par une serrure de sûreté multipoints (pour les portes de garage, 1 serrure de sûreté ou 1 système de blocage intérieur ou une motorisation électrique suffit).

- Si les portes sont à 2 vantaux, le vantail dormant doit être bloqué par 2 points de condamnation, haut et bas

À l'exception des surfaces vitrées des vérandas, les fenêtres, parties vitrées et ouvertures (y compris des portes d'accès et des portes de garage) de dimension supérieure à 17 cm doivent être protégées par des volets de toute nature ou par des barreaux ou ornements métalliques d'un espace maximum entre eux de 17 cm ou être composées de vitrage feuilleté retardateur d'effraction.

Les châssis vitrés coulissants (baies vitrées) doivent être équipés d'un système de blocage à clé ou un système de blocage intérieur.

Si les portes d'accès des locaux inhabitables (garage, sous-sol, dépendance) communiquant avec l'habitation ne répondent pas aux exigences décrites ci-dessus, il est toléré de faire reporter l'ensemble de ces exigences sur les portes (et/ou accès) de communication entre ces locaux et l'habitation.

Franchise vol :

La Franchise vol est supprimée en cas de Sinistre si le Bâtiment est équipé d'un système d'alarme ou télésurveillance montée par des professionnels. Pour précision, sont considérés comme permettant la suppression de la Franchise vol tous les systèmes d'alarmes et de détection anti-intrusion composés de matériels certifiés NF et A2P posés par un professionnel

Pour les résidences secondaires la franchise en cas de vol est supprimée si le Bâtiment est équipé d'un système d'alarme ou de télésurveillance NF et A2P 2 « boucliers »

En cas d'absence de personnes Assurées dans les locaux :

Vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières. Toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de Sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

Ce que nous garantissons :

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers situés dans les locaux assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis :

- Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des locaux d'habitation* ou de leurs dépendances*, avec effraction ou escalade de ces locaux, avec violences ou menaces sur les personnes présentes et avec l'usage de fausses clés *
- Les destructions et les détériorations causées aux biens* assurés à la suite d'un vol, d'une tentative de vol, d'actes de vandalisme* commis durant le vol ou la tentative de vol,
- La disparition ou la détérioration du bâtiment*, des biens mobiliers*, y compris lors de l'installation d'alarme, suite d'un vol, ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme*,
- Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en conséquence du vol des clés correspondantes,
- Le vol des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* inférieures ou égales à 90 jours (soit trois (3) mois) de l'habitation principale,
- L'Introduction clandestine ou le maintien dans les Bâtiments assurés, à l'insu de l'Assuré, ou de toute personne autorisée, présente dans les lieux.

Ce qui est exclu :

Les vols, les tentatives de Vol et les actes de vandalisme commis dans les conditions suivantes :

- les vols avec destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou par négligence de l'Assuré ou d'un autre occupant des locaux ;
- le vol des biens assurés durant les périodes d'Inoccupation* supérieure à 90 jours (soit trois (3) mois) de l'habitation principale en tant que résidence principale ou secondaire ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions, affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures ;
- les vols des objets précieux et des objets connectés et des détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation ;
- les vols des objets précieux et des objets connectés entreposés dans les résidences secondaires en cas d'inoccupation et entreposés dans les dépendances ;
- le vols avec destructions ou détériorations des biens déposés dans les caves, les garages, les locaux annexes et dans les locaux à usage commun de plusieurs propriétaires, locataires ou autres occupants ;
- le vandalisme de clôtures et portails ;
- le vandalisme d'antennes et panneaux photovoltaïques non situées sur le toit;
- les clés laissées à l'extérieur, sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, sous une pierre ou sous un objet ;
- les serrures et verrous n'ayant pas été changés après un vol ou une perte de clés ;
- Dans les cours, les jardins et les parties communes (accès à plusieurs locataires) ;
- Les animaux ;
- le vol des espèces fonds et valeurs.

3.3. GARANTIE EXTENSION BRIS DE GLACES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons :

- 1) Les frais de remplacement en cas de bris, de parois, de balcons, de vérandas, de marquises, de serres, de châssis et d'aquarium,
- 2) Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques causés à la suite de tempêtes et d'événements climatiques.

Ce qui est exclu

- 1) Les Rayures, ébréchures, écaillures ;
- 2) Les Bris survenant au cours des travaux effectués sur les biens assurés ;
- 3) Les Bris liés à la vétusté, au défaut d'entretien ou aux vices de construction d'enchâssements, d'encadrements ou de soubassements.
- 4) Les châssis.

3.4. GARANTIE CAVE À VIN

Cette garantie est exclusivement acquise pour la souscription d'une résidence principale.

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons

La garantie souscrite s'applique :

- Aux vins, les alcools, et spiritueux, les tonneaux ou les fûts,
- Aux matériels de cave,

- Aux vols et vandalisme,
- Aux Incendies, aux catastrophes naturelles et les événements climatiques sur la cave.

En cas de Sinistre, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues quant à leur valeur au jour du Sinistre.

Ce qui est exclu

- 1) La perte des liquides assurés pour cause d'usure ou de vétusté des récipients de stockage ou par dégât des eaux ;**
- 2) Au titre des dommages électriques les dysfonctionnements mécaniques ;**
- 3) Les dommages survenant dans une Résidence secondaire ;**

Mesure de prévention

Pour bénéficier de la garantie Vol – Vandalisme (si elle est souscrite), le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- La garantie « cave à vins » oblige l'Assuré à tenir un livre de cave et de respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de son habitation principale,
- Cette garantie protège les vins dont la cave est située dans un local clos inhabitable,

Si les biens assurés sont situés dans une dépendance* : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté de trois (3) points.

3.5. GARANTIE ACCIDENTS ELECTRIQUES ET MENAGERS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons

- 1) Dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, accessoires si ces dommages sont le résultat de la foudre, de la surtension ou de la sous tension,
- 2) Brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.
- 3) La perte des denrées alimentaires en congélateur à concurrence de 200 € (extension de cette garantie à l'absence de fourniture d'énergie à la suite d'une panne de réseau de plus de 24 h).

Ce qui est exclu

- 1) Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique ;**
- 2) Les dommages de brûlure causés par les fumeurs ;**
- 3) Les dommages sur les fusibles, résistances chauffantes et tubes électroniques ;**
- 4) Les canalisations électrique ;**
- 5) Le contenu du lave-linge, du lave-vaisselle ou du sèche-linge à la suite de dommages provoqués par l'électricité ou par un dysfonctionnement électrique.**

3.6. GARANTIE SCOLAIRE

Cette garantie est exclusivement acquise pour la souscription d'une résidence principale.

Sont garantis Les enfants du Souscripteur et/ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 26 ans, fiscalement à charge de leurs parents, poursuivant leurs études et régulièrement inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire, qu'ils résident ou non à l'adresse du Souscripteur, dénommés ci-après « Elèves Assurés »

L'élève Assuré bénéficie des garanties ci-après dans les limites et plafonds repris au tableau des garanties.

Ce que Nous garantissons :

1. La Responsabilité Civile « Vie Privée » des Elèves Assurés.

2. Les dommages corporels subis par l'Elève Assuré :

– En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation de l'Elève Assuré survenu dans les douze (12) mois à compter de l'Accident garanti.

– En cas d'invalidité permanente, consécutive à un accident fixé d'après le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le « Concours Médical », dernière édition parue à la date de l'expertise, : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'Elève Assuré supérieure à 5% et consécutive à un accident garanti.

– En cas des frais de soins et de traitement de l'Elève Assuré consécutifs à un Accident garanti et survenus dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent cet Accident :

- Le remboursement de ces frais (déduction faite des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et la Complémentaire Santé) intervient dès lors qu'ils sont prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés.
- Le remboursement des lunettes intervient à la suite de leur bris (déduction faite des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et de la Complémentaire Santé).

– En cas de frais de recherches et de secours :

Le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'Elève Assuré. . La garantie comprend les frais de transport jusqu'au centre hospitalier le plus proche du lieu de l'accident ou en fonction du choix défini par les organismes de secours.

Dans quelles circonstances l'Elève Assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'Accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires
- dans le cadre des activités extra-scolaires,
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire,
- lors des trajets entre le domicile de l'Elève Assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires.

Notre garantie cesse dès lors que l'Elève Assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Étendue territoriale :

L'étendue territoriale de la garantie des risques dans le cadre de la Responsabilité Civile « Vie Privée » s'exerce hors de la France Métropolitaine et en dehors des pays soumis à embargo et en état de guerre.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles prévues à la garantie Responsabilité Civile « Vie Privée », Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages résultant de :

- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.

2. Les Accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- à la suite d'une rixe ou d'une bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'Elève Assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports extrêmes ou aériens ou professionnels ;
- alors que l'Elève Assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique défini à l'article 234 et suivants du Code de la Route ;
- alors que l'Elève Assuré est sous l'emprise d'usage de stupéfiants ou de tranquillisants qui sont non prescrits médicalement ;

- 3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité dès lors que l'Elève Assuré n'a pas l'âge requis ;**
- 4. Le suicide ou la tentative de suicide ;**
- 5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires, les piqûres d'insectes, les infections dues à des coupures ou les morsures d'insectes ou d'animaux.**
- 6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolation, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti ;**
- 7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques médicaux troubles mentaux, infarctus et maladies cardio-vasculaires ;**
- 8. Les stages en entreprise dans le domaine médical ou paramédical.**

3.7 GARANTIE JARDINS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons :

Les dommages matériels :

- aux arbres, arbustes, plantations au sol ;
- aux abris de jardin, pergolas, serres ;
- au mobilier de jardin ;
- aux portails, clôtures ;
- aux barbecues fixes ;
- aux équipements immobiliers fixes / scellés au sol ou à un mur ;
- aux installations d'arrosage automatique ;
- aux passerelles, escaliers et terrasses ne relevant pas de la définition du bien immobilier, ancrées au sol conformément aux guides et notices de pose du fabricant, du fournisseur ou du vendeur ;
- aux tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV ;
- au matériel de jardinage, causés par :
 - un incendie, une explosion ou évènements assimilés ;
 - une tempête ou évènement climatique ;
 - un dégât des eaux ;
 - un vol ou une tentative de vol si la garantie a été souscrite ;
 - une catastrophe naturelle ;
 - une catastrophe technologique ;
 - un attentat ou acte de terrorisme ;
 - un acte de vandalisme sous réserve de l'application d'une franchise de 450€.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ou tous autres micro-organismes ;
- les dommages causés par une tempête ou évènement climatique aux équipements immobiliers non scellés au sol ou à un mur ;
- les dommages causés par tous les animaux ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les dommages électriques (ces dommages font l'objet de l'option « dommages électriques »).

3.8 GARANTIE PISCINE

Vous devez impérativement respecter les obligations des articles L 128- 1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 (dispositif de sécurité pour les Piscines collectives ou individuelles à usage privé). En cas de non-respect de ces obligations légales, la garantie ne sera pas acquise.

Mesures de prévention Piscine (Mesures de sécurité contre le gel) : Pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril, Vous devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel. L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30% de l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel. »

Mesures de protection contre la grêle pour les rideaux protecteurs

- Pour les couvertures à simple paroi :
 - D'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate.
 - D'une épaisseur d'au moins 5mm, s'ils sont en PVC.
- Pour les couvertures à double paroi :
 - D'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,40 mm, s'ils sont en polycarbonate.
 - D'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons :

1) l'extension des garanties Responsabilités Civile Recours des Voisins/ Risques Locatifs et Responsabilité Civile « Vie Privée » pour les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels et corporels causés à des Tiers du fait de la piscine dont il est propriétaire ou occupant.

2) les dommages matériels :

- à la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- aux aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- aux matériels servant au pompage, à l'épuration de l'eau et au chauffage (y compris pompes à chaleur),
- à l'enrouleur électrique, aux systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- au matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- aux abris de Piscine dont la couverture est amovible ou non,
- aux dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes causés par :
 - un incendie, une explosion ou événements assimilés,
 - une tempête ou événement climatique,
 - un dégât des eaux,
 - un bris de glaces si la garantie a été souscrite
 - un vol ou une tentative de vol si la garantie a été souscrite ;
 - une catastrophe naturelle
 - une catastrophe technologique
 - un attentat ou acte de terrorisme
 - un acte de vandalisme, sous réserve de l'application d'une franchise de 450€

S'il existe un jacuzzi, spa, sauna, hammam dans l'habitation, les garanties de l'option Piscine sont étendues à ces éléments.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

- **les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers, lorsque que l'Assuré ne s'est pas conformé aux obligations des articles L128-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (dispositifs de sécurité pour les Piscines collectives ou individuelles à usage privé) ;**
- **les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ou tous autres micro-organismes ;**
- **les dommages causés par une tempête ou évènement climatique aux équipements immobiliers non scellés au sol ou à un mur ;**
- **les dommages causés par les animaux ;**
- **les dommages d'ordre esthétique ;**
- **les dommages électriques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques »).**

3.9 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE

Cette garantie est exclusivement acquise pour la souscription d'une résidence principale.

Cette garantie est acquise pour les activités d'assistance maternelle

Vous déclarez exercer l'activité d'assistante maternelle agréée. Vous effectuez cette activité dans les locaux assurés.

Votre garantie responsabilité civile vie privée est étendue à la responsabilité que Vous pouvez encourir dans le cadre de votre activité professionnelle de la garde d'enfants, en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les enfants confiés ou que ces derniers causeraient à des Tiers,
- des dommages corporels causés par les enfants confiés aux personnes habitant ou travaillant chez Vous.

Cette extension s'exerce dans les mêmes conditions, les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles de la garantie responsabilité civile vie privée.

Ce qui est exclu : Sont exclus de la présente garantie tout dommage résultant du non-respect d'une des dispositions légales et réglementaires telles que déterminées dans les dispositions figurant dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

3.10 GARANTIE REMPLACEMENT À NEUF

Pour toutes les garanties sauf le « Vol » et les « dommages électriques » : Nous prenons à notre charge la vétusté à concurrence de 25 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés pour réparer ou remplacer le bien sinistré.

Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de cinq (5) ans :

L'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés pour réparer ou remplacer le bien sinistré.

3.11 CHAMBRE D'ETUDIANT

L'enfant de l'Assuré ou celui de son conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vit l'Assuré) est célibataire et poursuit ses études.

L'Assuré loue pendant l'année, pour l'usage exclusif de l'enfant, une chambre située chez un particulier ou dans une résidence universitaire.

Les garanties Incendie et événements assimilés, dégâts des eaux et vol (si option souscrite) sont étendues, dans les mêmes conditions et limites prévues aux Conditions Générales, à cette chambre à concurrence de 2 fois l'Indice FFB pour les biens meubles appartenant à l'enfant.

Les garanties responsabilité locative et responsabilité civile « Vie Privée » sont accordées dans les mêmes conditions et limites de garanties que celles prévues aux Conditions Générales.

3.12 GARANTIE MATERIEL DE LOISIRS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons :

Le bris accidentel et le vol de vos objets appartenant aux catégories ci-dessous, dès lors que vous en êtes propriétaire (ou locataire, pour les instruments de musique uniquement) y compris en dehors de votre habitation :

- vos instruments de musiques portables, leurs accessoires et leurs étuis, y compris ceux loués ou confiés,
- votre matériel de sport, y compris les sacs de sport et les vêtements qu'ils contiennent,
- votre matériel de camping,
- votre vélo, y compris à assistance électrique (VAE).

Conditions spécifiques en cas de vol :

- Un dépôt de plainte, dans les 48 heures de la découverte du vol, est obligatoire pour la mise en jeu de la garantie.
- Pour les vélos, la garantie peut être mise en œuvre uniquement s'ils sont attachés par un antivol à un support fixé au sol.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

La perte ou la disparition ;

le bris non accidentel ;

les vols commis par les personnes ayant la qualité d'Assuré au sens du présent Contrat,

le vol des vélos sur la voie publique ou dans un local collectif, en cas d'absence de dispositif antivol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe ;

les dommages résultant de l'usure normale ou d'un défaut d'entretien des biens garantis ;

les dommages esthétiques causés au bien garanti et ne nécessitant pas une réfection ou une réparation de ce bien ;

le matériel loué par l'Assuré, sauf les instruments de musique ;

les dommages résultant des variations de température ou d'hydrométrie, de l'oxydation ;

les appareils électroniques et/ou numériques nomades ;

les fichiers et logiciels informatiques, les disques durs externes et les cartes mémoire ;

les véhicules terrestres à moteur et les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comme définis à l'article R311-1 du Code de la route ainsi que les véhicules motorisés non soumis à l'obligation d'assurance ;

les dommages matériels survenus lors de l'utilisation du vélo dans le cadre d'une activité professionnelle ;

l'assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les dommages que vous pourriez causer à des personnes ou des biens lors de la pratique de vos activités de loisirs.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

1- Les dommages causés ou provoqués :

Intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;

Par tremblement de terre, avalanche, éruption volcanique, raz-de-marée, séisme ainsi que tout cataclysme naturelle ;

Par la guerre étrangère ou guerre civile, votre participation à une émeute, mouvements populaires ou actes de terrorisme ainsi qu'à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;

Par les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ») ;

Par le franchissement du mur du son par un engin volant.

2- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3- Les dommages et responsabilités résultant :

De travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte ;

De faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;

D'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la cause d'un sinistre antérieure non réparée est considérée comme un défaut d'entretien).

4- Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, des circonstances aggravantes ainsi que les frais de procédure.

ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES BIENS

Nous ne garantissons pas :

1- Les collections de timbres, de pièces de monnaie, de médailles, de manuscrits ou d'autographes ;

2- Les véhicules terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont vous êtes propriétaire, locataire, usager ou gardien ou conduit à votre insu par une personne dont vous êtes civilement responsable, les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM), par les vélos électriques, comme définis à l'article R311-1 du Code de la route dont l'Assuré est propriétaire ou usager ;

3- Les animaux vivants ;

4- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

Le tableau récapitulatif des garanties

(*) Les montants des garanties ne peuvent en aucun cas être supérieurs au capital mobilier assuré.

Evènements	Nature des garanties	Plafond des garanties par sinistre
Incendie et évènements assimilés Tempêtes / évènements climatiques Dégât des eaux	Dommages aux biens assurés	
	Bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté. Si réparation ou reconstruction du Bâtiment dans un délai de 2 ans en général, indemnité complémentaire, correspondant à la part de Vétusté déduite (avec un maximum de 25%).
	Mobilier et embellissements	A concurrence du capital « Mobilier » choisi par l'Assuré
	Frais et préjudices divers	
	Frais de démolition et déblais et taxes d'encombrement du domaine public	5% du montant de l'indemnisation du Bâtiment
	Frais de décontamination et de mise en conformité	Frais réels
	Frais de relogement	1 an maximum + montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation
	Honoraires de maîtrise d'ouvrage	8% du montant de l'indemnisation du Bâtiment
	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	A concurrence de 2 500€
	Pertes indirectes justifiées	10% de l'indemnité avec maximum de 5 000€
	Recherche de fuites	A concurrence de 3 000€
	Mesure de sauvetage	Frais réels
	Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	A concurrence de 8 000€
Responsabilité civile recours des voisins / risques locatifs	Vos responsabilités	
	Dommages aux biens assurés ou mis à disposition	30 000 fois l'Indice dont 160 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives à des Dommages Matériels.
	Mobilier	8910 fois l'Indice FFB
	Perte de loyers	1 an maximum / montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation
	Dommages causés par des fluides autres que l'eau	400 fois l'indice FFB
Bris de glace	Dommages aux biens assurés	
	Remplacement des biens assurés et frais de pose, de dépose et de transport	Frais réels limités à 10 000€
Catastrophes naturelles	Garantie réglementaire ; Conformément à la loi Dommages matériels directs	A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite
	Frais de relogement d'urgence	- pendant 5 jours : 80 € par personne et par jour - au-delà de 5 jours : valeur locative de l'habitation sinistrée pendant 1 an maximum, si nécessaire à dire d'expert
	Frais des études géotechniques	Frais engagés à dire d'expert
	Frais d'architecte et frais de maîtrise d'œuvre associés	Frais engagés à dire d'expert
	Franchise légale Catastrophe naturelle	Le montant de la Franchise est fixé à 380 €*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et/ou à

		la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la Franchise est fixé à 1 520 €*.
Catastrophes technologiques	Garantie réglementaire ; Conformément à la loi	A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite
Attentats	Garantie réglementaire ; Conformément à la loi	A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite
Responsabilité civile « vie privée »	<p>Dommmages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intoxications alimentaires 	4 600 000 € non indexables
	<ul style="list-style-type: none"> - Empoisonnement 	Montant de 200 000 € après déduction des frais pris en charge par la Sécurité Sociale et mutuelles
	Dommmages Matériels et immatériels et pertes pécuniaires consécutives à des dommages	800 000 euros (prise en charge des montants >100euros)
	Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle	3 000 fois l'Indice FFB
	Dommmages du fait des biens en location	A concurrence de 5 000€
	Dommmages causés au matériel professionnel confié dans le cadre du télétravail	2 fois l'indice FFB (à concurrence de 2 000€)
	<p>Défense – Recours :</p> <p>Seuil d'intervention : nous n'intervenons pas pour tout sinistre dont le montant est inférieur à 150 €.</p> <p>Plafond global d'indemnité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 800€ par sinistre Si plusieurs Sinistre surviennent dans le cadre d'une même année d'assurance, le plafond de garantie ne pourra pas dépasser 31 600€ par année d'assurance.
	<p>Barème de prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais et honoraires par affaire - Commissions diverses (assistance à conciliation, procédure participative, transaction, médiation civile ou pénale, assistance à mesure d'instruction - Expertise - Juge de l'exécution - Référé en demande / Médiation pénale - Tribunal police - Tribunal correctionnel ou Tribunal judiciaire - Tribunal administratif ou Tribunal de commerce - Transaction amiable / avec protocole signé 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500€ • 150€ par affaire • 1 000€ par affaire • 400€ par affaire • 500€ par affaire • 350€ par affaire • 600€ par affaire • 800€ par affaire • 500 € par affaire / 1 000 € par affaire
Garanties optionnelles	Nature des garanties	Plafond des garanties par sinistre
Vol, tentative de vol, vandalisme	Mobilier et Embellissements	A concurrence du montant du capital « Mobilier » souscrit
	Objets Précieux	30% de la valeur globale du Mobilier avec un maximum de 10 000 €
	Objets Connectés	A concurrence de 2 000 €
	Remplacement des serrures suite au vol des clés et des télécommandes d'ouverture	A concurrence de 3 000€

	Biens immobiliers sans portail et périphériques	A concurrence de 5 000€
	Vérandas et locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation	750€
	Biens immobiliers et parties extérieures de l'habitation (portail, clôtures, en cas de vol exclusivement)	10 000€
	Mobilier dans les Dépendances	750€
Bris de glace étendu	Remplacement des biens assurés, frais de pose et de dépose, frais de transport.	Frais réels limités à 50 fois l'indice FFB
	Dommages matériels consécutifs	Frais réels limités à 20 000€
	Frais de gardiennage et clôture provisoire	A concurrence de 2 500€
Cave à vin	Dommages matériels	A concurrence de 3 000€
Dommages électriques	Dommages matériels	A concurrence de 7 500€ (montant venant s'ajouter aux montants garantis dans les garanties de base)
Matériel de loisirs	Bris accidentel et vol	A concurrence de 2 000€ par année d'assurance
Assurance scolaire	Responsabilité civile	Montants prévus par la garantie « Responsabilité Civile vie privée »
	Frais d'obsèques	2 500€
	Invalidité permanente • De 0 % à 5 % • De 6 à 19 % • De 20 à 79 % • De 80 % à 100 %	• Exclu • 15 000 € • 20 000 € • 50 000€
	Frais de traitement (après remboursement de la Sécurité Sociale et de la mutuelle complémentaire)	100 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale sans pouvoir excéder 6 500€
	Soins : • Optique : lunettes • Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage • Frais de recherches et de secours	• 150 € • 400 € • 1000 €
Installations extérieures	Dommages matériels	A concurrence de 10 000€ Franchise en cas de « vandalisme » de 450€
Piscine	Dommages matériels	A concurrence de 30 000€ Franchise en cas de « vandalisme » de 450€
Responsabilité civilité assistance maternelle	Responsabilité civile	A concurrence des montants de garanties et franchises de la garantie « Responsabilité Civile vie Privée »
Remplacement à neuf	Dommages matériels	Valeur du bien estimé avec l'application de la vétusté, majorée d'une indemnité égale à un maximum de 25% de la valeur du bien estimé vétusté déduite au jour du Sinistre.
Chambre étudiant	Dommages matériels	A concurrence de 2 000€ pour le Mobilier.

ARTICLE 6. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

6.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Garanties dommages aux biens et Responsabilité Civile

Mesures de sauvegarde : En cas de sinistre vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés, ou dans les deux (2) jours ouvrés en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance (un dépôt de plainte doit être effectué dans les 24 heures), dans les trente (30) jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état ou dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est à dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez déclarer le sinistre par écrit à Fidelidade en précisant :

- La date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- La nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- Ses causes et conséquences connues ou présumées,
- Les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- La marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause (dans le cas d'un choc de véhicule),
- Les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie, si elles sont intervenues et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci,
- Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur. Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Vous devez également nous transmettre tous documents, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

Ces preuves sont déterminantes lors du règlement du sinistre, à titre d'exemple :

- factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- factures, devis de restauration ou de réparation
- photographies, films vidéo pris dans le cadre familial
- certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- Si la récupération des objets volés a eu lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les quinze (15) jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets volés. Dans ce cas vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives aux vols et aux frais engagés, avec notre accord, pour leurs récupérations.
- Si la récupération des objets volés a eu lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez la jouissance de vos objets. Nous vous indemniserons des détériorations éventuelles subies lors du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ou la réparation.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore vous réalisez des déclarations inexacts, la garantie ne vous sera pas acquise.

6.2. Évaluation des dommages

Évaluation des biens mobiliers

- Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite,
- Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- Il vous est possible de le faire en nous produisant : factures, attestations, témoignages et tous moyens de preuve,
- Les justificatifs sont indispensables pour prouver l'existence des biens en cas de disparition ou de destruction, notre expert pourra ainsi procéder à sa mission à son terme et dans les délais les meilleurs.

Les justificatifs demandés

- La facture d'achat d'origine du bien sinistré,
- Certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur des biens,
- Contrats de crédits sur lesquels figure le libellé des articles achetés,
- Estimations préalables établies par un professionnel,
- Certificats d'authenticité,
- Factures de réparation,
- Photos.

L'habitation

- Le bâtiment est estimé à sa valeur de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, sous déduction de la vétusté, honoraires d'architecte compris. Si la réparation ou reconstruction du bâtiment intervient dans un délai de 2 ans après le sinistre, une indemnité complémentaire correspondant à la part de vétusté déduite (avec un maximum de 25%) sera versée sous réserve des justificatifs correspondants.
- Les glaces sont évaluées à leur coût de remplacement.
- Si l'Assuré engage ou poursuit, à ses frais, contre l'avis de l'Assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'Assureur l'indemnise, dans la limite de sa garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Expertise

L'évaluation des dommages est fixée à l'amiable et d'un commun accord, suivant la valeur des biens au jour du sinistre.

Nous pouvons désigner un expert pour évaluer le préjudice.

En cas de désaccord, vous pouvez également vous faire assister à vos propres frais, par un expert.

Si le désaccord persiste, les deux experts désignent ou font désigner par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cet expert qui sera retenu.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Paiement des indemnités

L'Assureur verse à l'Assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un (1) mois, à compter du jour où il les a lui-même reçues.

Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt, entre l'Assureur et l'Assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, l'Assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des assurances). Le Médiateur de l'Assurance est disposé à traiter les litiges opposant un Assuré ou un tiers à une société d'assurance membre

de la FA (France Assureurs, anciennement Fédération Française d'Assurance (FFA)).

Coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Site Internet : www.mediation-assurance.org

Subrogation

- L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes payées par ses soins. L'Assureur pourra être déchargé de sa responsabilité envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. (Article L121-12 A1 Code des Assurances).
- Les indemnités allouées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure, de l'article 475-I du Code de Procédure Pénale et de l'article L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, reviennent de plein droit à l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes payées par lui.

ARTICLE 7 : LA VIE DU CONTRAT

Formation et durée

Le Contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la première prime.

Sauf convention contraire, le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux (2) mois avant la date d'échéance anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

Que faut-il nous déclarer ?

1) À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons préalablement à la signature du contrat. (Article L 113-2 2° Code des Assurances)

2) En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Conditions particulières, dans les quinze (15 jours) suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du Contrat. (Article L 113-2 3° Code des assurances).

3) À la souscription ou en cours de contrat

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des assurances : nullité du Contrat en cas de mauvaise foi (article L113-8 du Code des assurances) ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire (article L113-9 du Code des assurances).

Comment résilier le contrat ?

- A l'échéance annuelle

Vous pouvez résilier votre Contrat à l'échéance annuelle, précisée aux Conditions Particulières, sous réserve d'en faire la demande au plus tard deux (2) mois avant cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Votre demande de résiliation doit nous être adressée :

- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par lettre recommandée avec avis de réception,
- soit lorsque le Contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

- A l'expiration d'un délai d'un (1) an

En application des articles L113-15-2, R. 113-11 et R. 113-12 du Code des assurances vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités le Contrat.

Pour les assurés locataires et assuré à ce titre dans le cadre du présent Contrat, si vous souhaitez procéder à la résiliation de votre Contrat, en vue de contracter avec un nouvel Assureur, vous devez adresser votre demande à ce dernier par lettre ou tout support durable.

Dans cette demande, vous devez manifester expressément votre volonté de résilier votre Contrat en cours et de souscrire un nouveau Contrat auprès du nouvel Assureur. Ce dernier doit être en mesure de justifier de la demande qui lui est adressée par vous, avant de procéder aux formalités de résiliation prévues.

Le nouvel Assureur notifie alors au précédent assureur la résiliation du Contrat de l'Assuré par lettre recommandée, y compris électronique.

La notification mentionne le numéro du Contrat, le nom du Souscripteur, le nom du nouvel Assureur choisi par l'Assuré. Elle rappelle que le nouvel Assureur s'assure de la continuité de la couverture de l'Assuré durant l'opération de résiliation.

La date de réception de la notification de résiliation est présumée être le premier jour qui suit la date d'envoi de cette notification telle qu'elle figure sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par le Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 en application de l'article 93-1 de la loi du 7 octobre 2026 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un Contrat.

Le nouveau Contrat ne peut pas prendre effet avant la prise d'effet de la résiliation de l'ancien Contrat.

Pour les assurés propriétaire occupant et assurés à ce titre dans le cadre du présent Contrat : la résiliation prend effet un (1) mois après que l'Assureur en ai reçu notification par lettre ou tout support durable.

Conformément à l'article 1 du Décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014 et portant application l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, cette faculté de résiliation est ouverte, dans les conditions indiquées ci-dessus :

- aux contrats conclus après le 31/12/2014,
- et pour les contrats conclus avant le 31/12/2014, cette faculté est ouverte à compter de leur prochaine reconduction tacite. La compagnie peut résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

ARTICLE 8. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE RESILIATION

LES CIRCONSTANCES	LES DÉLAIS
Résiliation par l'un d'entre nous	
– Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale, de profession, Retraite ou cessation d'activité professionnelle	– L 113-16 du Code des Assurances : La demande doit être expédiée dans les trois (3) mois suivant l'événement (pour l'Assuré) ou la date à laquelle l'Assureur en a connaissance. – La résiliation prend effet un (1) mois après notification après que l'autre partie au Contrat en a reçu notification.
– Après un Sinistre	– R 113-10 du Code des Assurances : La résiliation prend effet un (1) mois après la notification à l'Assuré. Inversement, l'Assuré peut résilier ses autres contrats d'assurances dans le délai de trente (30) jours de la notification de la résiliation de la police. La résiliation prend effet trente (30) jours après la notification à l'Assureur.
Résiliation par Vous	
– À tout moment, à l'expiration d'un (1) délai d'un (1) an	– L.113-15-2 du Code des Assurances : la résiliation prend effet un (1) mois après sa notification à l'Assureur.
– À l'échéance annuelle, à l'expiration d'un (1) délai d'un (1) an	– L.113-12 du Code des Assurances : la résiliation prend effet à l'échéance du Contrat, sous réserve d'en faire la demande deux (2) mois avant cette date.
– En cas de diminution du risque, nous ne réduisons pas votre cotisation	– L 113-4 du Code des Assurances : L'Assuré en cas de diminution du risque a le droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la dénonciation. L'Assureur doit rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période.
– En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	– Dans le mois suivant la notification de résiliation du Contrat sinistré La résiliation prend effet un (1) mois après l'envoi de votre demande
– En cas de modification du tarif d'assurance	– Si le tarif est revu à la hausse, la cotisation de l'Assuré sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivante. L'Assuré dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'Assureur l'en informe pour résilier le Contrat, la résiliation prenant effet un(1) mois après l'envoi de la demande de l'Assuré.
Résiliation par Nous	
– Non-paiement de votre cotisation	– L 113-3 du Code des Assurances : La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières. – Si le client ne paye pas la cotisation dans ce délai, l'Assureur peut poursuivre en justice l'Assuré – L'Assureur adresse à l'Assuré une lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu du client. Les garanties du Contrat seront alors suspendues trente jours (30) après l'envoi de la mise en demeure. L'Assureur peut résilier le Contrat dix (10) jours après l'expiration des trente (30) jours. Si le Contrat n'est pas résilié, il reprend ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payé à l'Assureur la prime arriérée ou annuelle.

<p>– Aggravation de risque en cours de Contrat</p>	<p>– L 113-4 du Code des Assurances : L'Assureur peut dénoncer le Contrat soit proposer un nouveau montant de prime.</p> <p>1- dans le premier cas : la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la proportion de prime sur la période.</p> <p>2- dans le second cas : si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition ou émet un refus express, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le Contrat au terme de ce délai après avoir informé le client.</p>
<p>– Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques</p>	<p>– L 113-9 du Code des Assurances :</p> <p>1- soit maintenir le contrat avec une augmentation de la prime,</p> <p>2- soit résilier le Contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec A.R.</p>
<p>Cas particuliers</p>	
<p>– En cas de transfert de propriété des biens garantis, le Contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès</p>	<p>– À défaut, le Contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.</p>
<p>– En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti</p>	<p>– Le Contrat est résilié de plein droit</p>
<p>– En cas de réquisition de la propriété des biens garantis</p>	<p>– Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent</p>
<p>En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.</p>	

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

ARTICLE 9. INDEXATION PERIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS – PRESCRIPTION

Sauf mention contraire, les cotisations varient en fonction de l'indice FFB : ils sont alors modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Conditions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

ARTICLE 10. REVISION DES COTISATIONS

Nous pouvons être amenés en fonction de différents critères techniques et économiques (sinistralité du portefeuille, résultats techniques.) à réviser la cotisation de votre Contrat.

Si vous n'acceptez pas cette révision de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, et ce par lettre recommandée.

La résiliation est effective un (1) mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez Nous

régler la portion de cotisation calculée sur la base de l'ancien tarif, correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

A défaut de notification de la résiliation, la modification de la cotisation appelée est applicable à compter de l'échéance.

ARTICLE 11. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance se prescrivent par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un Contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du Code des assurances. Cet article prévoit que la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. À noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part dont cet héritier est tenu (article 2245 du Code civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les Parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Souscription du contrat à distance -Renonciation

L'Assuré a la possibilité de renoncer à votre contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus :

- A compter du jour de la signature au bulletin de souscription en cas de vente par démarchage à domicile,
- A compter de la prise d'effet de la souscription ou à compter du jour où l'Assuré reçoit les documents d'Information (incluant les Conditions particulières) si cette dernière date est postérieure à celle de la prise d'effet de la souscription, en cas de vente à distance.

Pour exercer votre droit à renonciation, l'Assuré doit adresser une lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Assurée Distribution, 95 RUE D'AMSTERDAM, 75008 PARIS

L'Assuré peut utiliser le modèle de lettre ci-après :

«Je soussigné(e) M..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon Contrat/Avenant
« Assurance MRH Assurée » que j'avais souscrit en date du..... par l'intermédiaire du cabinet....
Fait à le signature ».

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et l'Assureur rembourse les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si l'Assuré exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du règlement ou du Contrat, et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. De même, dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat, il ne peut plus exercer son droit de renonciation. Les coûts exposés par l'Assuré pour souscrire à distance (coûts des communications téléphoniques, connexions à Internet) restent à sa charge et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Protection de vos Données à caractère personnel

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire ? Quelle que soit votre situation, *nous* recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles *nous* sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux *vous* connaître.

Le responsable du traitement des données personnelles est d'une part l'assureur pour la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, et d'autre part Assurée Distribution en tant que responsable de traitement pour la distribution.

Respecter nos obligations légales et poursuivre nos intérêts légitimes

Vos données personnelles sont indispensables lorsque *nous* concluons ensemble un contrat et que *nous* le gérons ou « l'exécutons ».

Elles servent à *vous* identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, *nous* avons besoin de vos données à caractère personnel pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Vous êtes également informé que *nous* mettons en place un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service.

Dans ce cadre, des données personnelles *vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein de nos services ou de l'assureur.

Mieux vous connaître et vous servir

Le responsable de traitement des données personnelles servant à un objectif commercial est réalisé sous la responsabilité de Assurée Distribution.

Dans ce cas, vos données personnelles servent un objectif commercial ; *nous* ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles *nous* aident à mieux *vous* connaître, et ainsi à *vous* présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Assurée Distribution et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si *vous* souscrivez en ligne, *nous* utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des

obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Consentement pour les données de santé	<ul style="list-style-type: none"> • L'exécution du contrat d'assurance
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude <p>Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale réalisée par Assurée Distribution <p>Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</p>

Avec votre consentement, nous collectons des données relatives à votre santé. Elles seront traitées afin le cas échéant d'étudier une demande de mise en jeu des garanties souscrites.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'Assureur. Dans ce cadre, des Données Personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services

de l'Assureur. Ces Données à caractère personnel peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations des Données à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos Données Personnelles ?

Prioritairement, Assurée Distribution et les Assureurs auprès desquels sont souscrites vos garanties. Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au Contrat (Souscripteur, Assuré, adhérent et bénéficiaire du Contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au Contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du Contrat...), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos Données à caractère personnel.

Transfert des Données Personnelles en dehors de l'Espace Économique Européen.

Les Données à caractère nécessaires à l'exécution de votre Contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des Données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, les traitements relatifs à vos Données Personnelles sont susceptibles d'impliquer des transferts vers des pays en dehors de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos Données à caractère bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Vous êtes informé que vos Données Personnelles font l'objet d'un transfert par Assurée Distribution vers la

succursale Assurée Distribution implantée à Madagascar dans le cadre de la gestion du Contrat d'assurance. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

3. Combien de temps sont conservées vos Données Personnelles ?

- Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un Contrat ensemble

Nous conservons vos Données à caractère personnel :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et nous ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

- Vous êtes client

Nous conservons vos Données à caractère tout au long de la vie de votre Contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Pour les Données à caractère personnel liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de treize (13) mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos Données à caractère personnel sur le site www.assurea.fr.

Les cookies facilitent et accélèrent votre navigation sur le web. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données Personnelles : quels sont vos droits ?

Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos Données Personnelles :

- le droit d'opposition, lorsque vos Données Personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les Données Personnelles ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos Données Personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour retirer votre consentement que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos Données Personnelles ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos Données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein de Assurée Distribution ?

Pour écrire à la personne en charges des données au sein de Assurée *vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou écrire à :*

ASSUREA

Service traitement des données personnelles

95, rue d'Amsterdam 75008 Paris

7. Comment exercer vos droits ?

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi 78-17 dite Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, toutes les personnes concernées par ce Contrat peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels. Le traitement de ces informations ne sera utilisé que pour des nécessités de gestion des Contrats et commerciales.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des Données à caractère personnel.

L'Assuré a aussi la possibilité de définir les directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses Données à caractère personnel applicable après son décès ou de choisir d'en limiter l'usage.

Si l'Assuré a consenti de manière expresse à certaines utilisations de ses Données à caractère personnel, il peut retirer ce consentement à tout moment sous réserve que le traitement ne conditionne pas l'application de son Contrat.

Pour toute question ou demande d'exercice de vos droits vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Responsable des Données Personnelles à l'adresse suivante :

ASSUREA

Service traitement des données personnelles

95, rue d'Amsterdam 75008 Paris

L'Assureur dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières de votre Contrat.

Le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) vous renseigne en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos Données Personnelles : www.cnil.fr.

En cas de litige, la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) constitue également l'autorité de référence et vous pouvez introduire une réclamation auprès d'elle en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés,
3 Place de de Fontenoy- TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique accessible sur le site <https://www.bloctel.gouv.fr/>. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Réclamation / Médiation

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative au Contrat, l'Assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel.

En cas de différend relatif au Contrat, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite à l'Assureur FIDELIDADE - Companhia de Seguros, S.A., Tour Aurore - 19ème étage, 18 Place des Reflets - CS 90462 - 92976 Paris La Défense Cedex immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 413 175 191.

Un accusé-réception sera adressé à l'Assuré dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de deux (2) mois suivant la date d'envoi de la réclamation.

FIDELIDADE - Companhia de Seguros, S.A. adhère à la charte de la médiation permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française de l'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement de leur litige.

Si un désaccord subsistait, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au Médiateur de l'Assurance, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Site Internet : www.mediation-assurance.org

La loi applicable au présent Contrat est la loi française. En cas de litige les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du Contrat venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

Opposition au Démarchage Téléphonique ou électronique

En application des articles L 223-1 et suivants du Code de la consommation, nous vous rappelons que si, en dehors de votre relation avec FIDELIDADE - Companhia de Seguros S.A., vous ne souhaitez pas faire l'objet d'une prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- Soit par voie postale, en adressant un courrier à la société Worldline - Service Bloctel CS 61311 - 41013 Blois Cedex,
- Soit par connexion au site internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr

Vous pouvez également vous opposer à tout démarchage commercial électronique de notre part en faisant la demande auprès de FIDELIDADE - Companhia de Seguros S.A. à l'adresse susmentionnée.

Signature électronique

Le Contrat peut être conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et peut être signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre garantissant le lien de chaque signature avec le Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent que si l'acte est signé sous forme électronique cela vaut preuve d'acceptation du contenu du Contrat, de communication de l'identité des signataires et du recueil de leur consentement.

Les Parties conviennent ainsi expressément que le Contrat signé sous forme électronique :

- constitue l'original ;
- a la même valeur probante de leurs obligations contractuelles au titre du Contrat au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main et pourra valablement être opposé aux Parties. En particulier, la signature du Contrat sera réputée émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie ;
- est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties ;
- et, prendra effet après signature électronique de toutes les Parties.

Les Parties s'engageront, chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment habilitée aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que sa signature des présentes via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer la présente à cet égard.

Fiche d'information au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les Contrats souscrits ou reconduits postérieurement conformément à l'application en vigueur du 3 novembre 2023 de l'article 80 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

Les Contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une Réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le Contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre Contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le Contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la Réclamation".

Lorsque le Contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains Contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable" ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la Réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la Réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la Réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

En cas de changement d'Assureur.

Si Vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau Contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'Assureur qui Vous indemniserait. Selon le type de Contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre Réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

En cas de Réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre Contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les Contrats d'assurance.

La garantie Protection juridique

Accord-cadre n° 0225ODC11170

Article 1 : L'objet du contrat

Le contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le contrat constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières du pack d'assurances Multirisques Habitation signées par le Preneur est régi par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet du contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

Les définitions :

L'ASSUREUR : CFDP Assurances – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156, dont l'autorité de contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS cedex 09).

LE PRENEUR : Le particulier ayant souscrit le pack d'assurances Multirisque Habitation distribué par l'Intermédiaire d'assurances.

L'ASSURE, LE BENEFICIAIRE OU VOUS : Le Preneur ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge, à jour du paiement des cotisations et dûment désignés à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assureur, l'Intermédiaire ou les Bénéficiaires.

LE LOGEMENT : La résidence occupée par le Preneur, garantie par le contrat Multirisque Habitation.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle les garanties du contrat prennent effet.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Le Montant en Principal à partir duquel la garantie du contrat est mobilisable.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

Article 2 : Les garanties de protection juridique

1.1. Les garanties acquises

L'Assureur intervient dans les cas suivants :

- lorsque Vous êtes confronté à un Litige en votre qualité d'occupant du Logement et Vous opposant à :
 - votre propriétaire (refus de prise en charge de travaux lui incombant, augmentation injustifiée du loyer en cours de bail, non-restitution sans motif du dépôt de garantie dans le délai légal...),
 - l'agence gestionnaire de votre Logement (facturation de l'envoi des quittances de loyer ou des frais de relance...),
 - votre voisin (nuisances, bruit, encombrement des parties communes, ...),
 - le syndicat de copropriétaires ou son représentant (contestation d'une décision de l'Assemblée générale, non-respect des règles de convocation...),
- lorsque Vous êtes confronté à un Litige avec le vendeur d'un bien mobilier, un fournisseur d'accès pour votre Logement (vice caché, défaut de conformité, refus de résiliation abusif, facturation erronée, publicité mensongère...), ou un déménageur (dégradations ou casse d'un objet...),
- lorsque Vous êtes confronté à un Litige avec les Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux concernant votre Logement (augmentation sans raison apparente de votre consommation...).
- lorsque Vous êtes confronté à un Litige avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant les allocations au logement ou familiales (contestation de la suppression ou de la diminution de l'allocation...),
- lorsque Vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation (harcèlement via les réseaux sociaux...) ou d'une usurpation d'identité (détournement des informations bancaires...).

1.2. Les garanties optionnelles (si souscrites aux conditions particulières) :

Sous réserve de leur souscription à la conclusion du contrat, l'Assureur intervient également lorsque Vous êtes confronté à un Litige relatif à :

- **votre travail salarié dans le cadre d'un conflit individuel** du travail Vous opposant à votre employeur (non-paiement d'heures supplémentaires exécutées, discrimination, contestation d'un licenciement, défaut de remise des documents de fin de contrat...),

Modalité spécifique d'application de la garantie :

L'Assureur intervient si le Fait générateur survient à l'issue d'un Délai de carence de 60 (soixante) jours à compter de la prise d'effet du contrat.

- **des travaux de réparation ou d'aménagement, dont la facturation globale n'excède pas 20 000 € TTC** , sur le Logement, confiés à une entreprise ou un artisan du bâtiment (malfaçons, abandon des travaux, contestation de la facturation...),
- **l'achat ou la vente de votre Logement** (difficultés avec l'acquéreur, le vendeur, l'agence immobilière ou le notaire intervenu dans la transaction, les organismes bancaires ou de crédit...),
- **vos activités collaboratives** à l'occasion du partage ou de l'échange d'un bien, d'un service ou de connaissances, avec ou sans échange monétaire, en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers (défaut de qualité du bien, mauvaise exécution de la prestation, dégradation, non-restitution du bien prêté...).

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES : LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- **Les litiges liés aux locations ou aux ventes pour lesquelles des déclarations, autorisations et certifications légales, règlementaires ou contractuelles n'ont pas été effectuées.**
- **Les litiges liés à la location de tout ou partie du logement sans autorisation écrite de votre bailleur si vous êtes locataire.**

Article 3 : Les prestations de l'Assureur

L'assistance juridique téléphonique :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites à l'article 2.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits et obligations,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

Comment contacter le service ?

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée 05.33.51.61.34. (coût d'un appel local)

Le service est accessible de 9H à 18H

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

La gestion amiable de vos litiges :

- A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :
- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

La prise en charge des frais de procédure judiciaire :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Sous réserve que le Montant en principal des intérêts en jeu soit supérieur à 200€ TTC en recours, l'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaire de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

Le suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds

contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

Les montants et plafonds contractuels garantis :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT		En € TTC
PHASE AMIABLE		
Démarches amiables		
Intervention amiable		150
Protocole ou transaction		350
Consultations & expertises		
Consultation d'expert ou de spécialiste		400
Expertise amiable contradictoire		1 000
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)		
Conciliateur de justice (assistance)		400
Médiation de la consommation		
Médiation conventionnelle ou judiciaire		
Arbitrage		600
Procédure participative		
PHASE JUDICIAIRE		
Assistance		
Assistance préalable à procédure pénale		
Assistance à une instruction		400
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)		
Commissions ou juridictions de première instance		
Démarche au Parquet (forfait)		130
Saisine du SARVI (forfait)		
Commissions diverses		600
Ordonnance sur requête (forfait)		450
Référé / Procédure accélérée au fond		700
Référé d'heure à heure		850
Tribunal de Police		600*
Tribunal Correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)		900*
Cour d'Assises (renvoi sur intérêts civils compris)		2 100*
Juge des contentieux de la protection		700
Tribunal / Chambre de proximité		850*
Tribunal Judiciaire, Tribunal de Commerce		
Tribunal Administratif		1 200*
Autres juridictions du 1 ^{er} degré		
Conseil de prud'hommes		
- référé, phase de conciliation, départage		450
- phase de jugement		700
Incidents d'instance et demandes incidentes		700

Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 850*
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	600
Cour de Cassation Conseil d'Etat	2 100*
Autres juridictions	
Juridictions étrangères	1 200*
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	700
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	25 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	600
<i>Dont plafond pour expertise judiciaire :</i>	3 000
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	2 800
Seuils d'Intervention amiable :	0
Seuil d'Intervention judiciaire (en recours) :	200
Franchise :	0

Les modalités de prise en charge :

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience ou de mesure d'administration judiciaire.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Article 4 : Les exclusions générales et frais exclus

L'assureur n'intervient jamais pour :

- Les litiges ne relevant pas de votre vie privée, et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites,
- Les litiges trouvant leur origine dans une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme,
- Les litiges dont le fait générateur est antérieur et connu de vous à la prise d'effet de votre contrat ou qui présentent un caractère non aléatoire,
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales, contractuelles ou incontestables,

- Les litiges découlant d'une faute ou d'un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables ou nuisibles,
- Les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,
- Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété, ainsi que ceux liés à un mandat électif,
- Les actions engagées contre vos débiteurs s'ils font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires telles que définies au livre VI du code de commerce ou leurs équivalents dans les pays étrangers,
- Les litiges ou conflits collectifs du travail, ou ceux relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- Les litiges ou conflits individuels du travail (sauf en cas de souscription des garanties optionnelles),
- Les litiges relatifs aux servitudes, au bornage ou aux conflits de mitoyenneté,
- Les litiges relevant du code de l'urbanisme ou de l'expropriation,
- Les litiges relatifs aux travaux dont la facturation globale excède 20 000 € TTC,
- Les litiges avec l'administration fiscale ou des douanes ou leurs équivalents dans tout autre pays,
- Les litiges liés aux véhicules terrestres à moteur,
- Le recouvrement de créances,
- Le droit des personnes (livre 1^{er} du code civil), les successions, libéralités et les régimes matrimoniaux,
- Les litiges relatifs à votre identité ou réputation, s'ils font suite au défaut de protection, à la diffusion volontaire ou à l'autorisation de diffusion d'informations ou de données personnelles.

L'assureur ne prend jamais en charge :

- Les frais engagés sans son accord préalable, sauf urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire,
- Les frais exposés au titre de mesures conservatoires ou engagés à votre initiative,
- Les frais destinés à prouver la réalité de votre préjudice,
- Les frais d'identification ou de recherche de votre adversaire,
- Toute somme de toute nature due à titre principal, les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- Les dépens et frais de justice exposés par la partie adverse que vous devez supporter par décision judiciaire, ou que vous avez acceptés de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord, une procédure participative, un arbitrage ou une médiation,
- Les sommes au paiement desquelles vous êtes condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, l761-1 du code de justice administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- Les frais de rédaction d'actes et de contrats,
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- Les honoraires de résultat de tout auxiliaire de justice.

ARTICLE 5 : L'accès aux services de l'Assureur

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel ou tout moyen à votre convenance :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie** ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT CONTACTER L'ASSUREUR ?

Par téléphone au : **05.33.51.61.34.**

du lundi au vendredi de 9H à 18H (sauf jours fériés)

Par courrier : **54 cours du Médoc – 33300 BORDEAUX**

Par courriel : **pjhabitation@cfdp.fr**

Article 6 : Le fonctionnement de la garantie de protection juridique

6.1. La prise d'effet de la garantie :

La garantie de protection juridique prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières du pack d'assurances Multirisque Habitation souscrit auprès de l'Intermédiaire d'assurances.

Elle suit le sort du pack d'assurances Multirisque Habitation auquel elle est annexée.

6.2. La fin de la garantie :

La garantie de protection juridique prend fin, pour quelque cause que ce soit :

- en cas de résiliation du pack d'assurances Multirisque Habitation.
- en cas de résiliation de la convention conclue avec l'Intermédiaire d'assurances, ce dernier s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie pour la prochaine échéance.

Article 7 : L'application de la garantie de protection juridique

7.1. L'application dans le temps :

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans Délai de carence (**sauf pour la garantie « travail salarié » où il est appliqué un Délai de carence de 60 jours – cf. article 2**) pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet du contrat.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les Assurés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

7.2. l'application de la garantie en cas de sanctions internationales :

La définition des sanctions internationales :

On entend par « sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale ou Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos),
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs,
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales ou Supranationales.

La suspension de l'obligation pour l'Assureur de couverture d'un risque :

L'obligation de l'Assureur de couvrir un risque est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

La suspension de l'obligation pour l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation :

L'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou d'un remboursement total

ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

7.3. L'application dans l'espace :

Les garanties s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 3 pour les Litiges situés en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 8 : La protection de vos intérêts

Le secret professionnel (article l127-7 du code des assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'examen de vos réclamations :

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, contrat, distribution du contrat, traitement d'un sinistre...) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP www.cfdp.fr
- par email à relationclient@cfdp.fr
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

Le désaccord (article I127-4 du code des assurances) :

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée. Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

Le conflit d'intérêts (article I127-5 du code des assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article I127-4.

La protection de vos données :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelles finalités, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'Assureur, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification, des coordonnées, des données relatives à la vie personnelle, des données d'ordre économique et financier et des données de connexion. La collecte et le traitement de ces données personnelles sont nécessaires à la réalisation des finalités suivantes : la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuels (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage, recouvrement), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de connaissance client, de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), ou afin de lutter contre la fraude (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'Assureur, soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de l'Assureur (suivi de la relation client et des produits distribués, statistiques, sécurité informatique, fraude).

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur, et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, les partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés, certaines professions réglementées, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées, et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Toutefois, un transfert hors de l'Union Européenne de ces données est susceptible d'être effectué. Dans ce cas, l'assureur met en place les garanties nécessaires à l'encadrement juridique d'un tel transfert et assure un bon niveau de protection de ces données, notamment par la signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne, dans le cas où le pays vers lequel sont transférées les données ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation délivrée par la Commission européenne.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à : CFDP – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, ou par mail à : dspd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et email. L'Assureur pourra être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL : par téléphone au : 01 53 73 22 22, par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS, ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospect. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » sur le site internet de l'Assureur www.cfdp.fr

L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.



Société de courtage d'assurances immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le N°447 731 787, et inscrite à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°11 063 471.

Siège administratif : 95, rue d'Amsterdam, 75008 PARIS

www.assurea.fr

Soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09
tél : 01.49.95.40.00. - www.acpr.banque-france.fr